

GE_GERICHTE ACST/27/2022 vom 22. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_27_2022

FR: GE_GERICHTE ACST/27/2022 du 22 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACST/27/2022 del 22 dicembre 2022

Erwägungen

E. 28

juillet 2022 consid. 1b). 2)

Le recours a été interjeté dans le délai légal à compter de la promulgation de ladite loi dans la FAO, qui a eu lieu le 25 mars 2022 (art. 62 al. 1 let. d et al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et satisfait également aux conditions générales de forme et de contenu prévus aux art. 64 al. 1 et 65 al. 1 et 3 LPA.

En revanche, les conclusions ne sont recevables que dans la mesure où, dans le respect de la nature cassatoire du recours en contrôle abstrait des normes, elles tendent à l'annulation des normes contestées (ACST/16/2021 du 22 avril 2021 consid. 2). Tel n'est pas le cas de la conclusion visant à ce que l'art. 5 let. c ch. 1 in fine LTVTC soit complété par la phrase « ou avec un ou plusieurs chauffeurs indépendants au bénéfice d'un bail à ferme » puisque les recourants demandent à la chambre de céans de modifier la loi litigieuse, et pas seulement de procéder à une interprétation conforme de son texte. Une telle conclusion est par conséquent irrecevable. 3) a. A qualité pour recourir toute personne touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'État ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié (art. 60 al. 1 let. b LPA). L'art. 60 al. 1 let. b LPA formule de la même manière la qualité pour recourir contre un acte normatif et en matière de recours ordinaire. Cette disposition ouvre ainsi largement la qualité pour recourir, tout en évitant l'action populaire, dès lors que le recourant doit démontrer qu'il est susceptible de tomber sous le coup de la loi constitutionnelle, de la loi ou du règlement attaqué (ACST/12/2022 précité consid. 4a).

- 12/20 -

A/1469/2022

Lorsque le recours est dirigé contre un acte normatif, la qualité pour recourir est conçue de manière plus souple et il n'est pas exigé que le recourant soit particulièrement atteint par l'acte entrepris. Ainsi, toute personne dont les intérêts sont effectivement touchés directement par l'acte attaqué ou pourront l'être un jour a qualité pour recourir ; une simple atteinte virtuelle suffit, à condition toutefois qu'il existe un minimum de vraisemblance que le recourant puisse un jour se voir appliquer les dispositions contestées (ATF 147 I 308 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_357/2021 du 19 mai 2022 consid. 2.2). La qualité pour recourir suppose en outre un intérêt actuel à obtenir l'annulation de l'acte entrepris, cet intérêt devant exister tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu (ATF 147 I 478 consid. 2.2).

b. En l'espèce, dès lors que les recourants exercent la profession de chauffeurs de taxi à Genève et qu'ils exploitent au demeurant chacun une entreprise de taxi, ils sont

personnellement concernés par les dispositions qu'ils contestent, si bien qu'ils ont qualité pour recourir. 4)

Les recourants sollicitent l'audition de deux chauffeurs indépendants au bénéfice d'un bail à ferme.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit, pour l'intéressé, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_120/2021 du 10 octobre 2022 consid. 5.1). Il ne comprend en principe pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_207/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.1). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1).

b. En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête des recourants. Outre le fait qu'ils ne disposent d'aucun droit à l'audition de témoins, les recourants ont pu faire valoir leurs arguments par écrit à plusieurs reprises, en présentant la situation du bail à ferme et en produisant diverses pièces à ce sujet. Les déterminations d'autres chauffeurs de taxi pour appuyer leurs allégués n'apparaissent ainsi pas utiles. 5)

À l'instar du Tribunal fédéral, la chambre constitutionnelle, lorsqu'elle se prononce dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, s'impose une certaine retenue et n'annule les dispositions attaquées que si elles ne se prêtent à aucune interprétation conforme au droit ou si, en raison des circonstances, leur teneur fait

- 13/20 -

A/1469/2022

craindre avec une certaine vraisemblance qu'elles soient interprétées ou appliquées de façon contraire au droit supérieur. Pour en juger, il lui faut notamment tenir compte de la portée de l'atteinte aux droits en cause, de la possibilité d'obtenir ultérieurement, par un contrôle concret de la norme, une protection juridique suffisante et des circonstances dans lesquelles ladite norme serait appliquée. Le juge constitutionnel doit prendre en compte dans son analyse la vraisemblance d'une application conforme – ou non – au droit supérieur. Les explications de l'autorité sur la manière dont elle applique ou envisage d'appliquer la disposition mise en cause doivent également être prises en considération. Si une réglementation de portée générale apparaît comme défendable au regard du droit supérieur dans des situations normales, telles que le législateur pouvait les prévoir, l'éventualité que, dans certains cas, elle puisse se révéler inconstitutionnelle ne saurait en principe justifier une intervention du juge au stade du contrôle abstrait (ATF 147 I 308 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_983/2020 du 15 juin 2022 consid. 3.1 ; ACST/12/2022 précité consid. 5 et les références citées). 6)

Les recourantes invoquent une violation de la liberté économique.

a. Aux termes de l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Cette liberté comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité

économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). L'art. 35 Cst-GE contient une garantie similaire.

La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu, et peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 143 II 598 consid. 5.1). Elle a une fonction institutionnelle, en tant qu'elle exprime, conjointement avec d'autres dispositions constitutionnelles (notamment l'art. 94 Cst.), le choix du constituant en faveur d'un système économique libéral, fondé sur la libre entreprise et la concurrence, et une fonction individuelle, en tant qu'elle assure une protection contre les mesures étatiques restreignant la liberté d'exercer toute activité économique privée, exercée aux fins de production d'un gain ou d'un revenu, à titre principal ou accessoire, dépendant ou indépendant (ATF 143 II 598 consid. 5.1). Ces deux aspects, institutionnel et individuel, sont étroitement liés (ATF 148 II 121 consid. 7.2).

À l'instar de toutes les libertés, la liberté économique peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. Ces restrictions doivent ainsi reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2021 du 12 juillet 2021 consid. 4.1 et les références citées).

b. En l'espèce, les recourants se plaignent du caractère strictement personnel et intransmissible des AUADP (art. 13 al. 3 et 9 let. e et art. 46 al. 8 et 9 LTVTC),

- 14/20 -

A/1469/2022

qui revient à leur interdire de louer celles-ci à travers un taxi dans le cadre d'un bail à ferme ou à travers des plaques d'immatriculation, ce qui serait contraire à la liberté économique des chauffeurs et des entreprises de taxis.

Si l'on peut considérer que les dispositions concernant le caractère intransmissible des AUADP les entravent dans l'exercice de leur profession de chauffeurs de taxi et d'entreprise de transport au sens de l'art. 5 let. c LTVTC, une telle restriction n'en est pas moins admissible selon l'art. 36 Cst., les intéressés ne contestant à raison pas l'existence d'une base légale au sens de l'art. 36 al. 1 Cst.

En effet, de jurisprudence constante, la collectivité publique est habilitée à réglementer l'usage accru du domaine public par les taxis. Parmi les mesures admissibles au regard de l'art. 27 Cst., le législateur peut limiter le nombre de places de stationnement réservées aux taxis sur le domaine public et déterminer le cercle des bénéficiaires de ces emplacements. Il doit toutefois veiller à ne pas restreindre de façon disproportionnée l'exploitation du service dans son ensemble, en particulier il ne doit pas soumettre la profession de taxi à un *numerus clausus* déterminé uniquement par les besoins du public. L'interdiction dudit *numerus clausus* ne concerne pas le nombre de places de stationnement, qui est par la force des choses limité, mais le nombre de titulaires d'autorisations. Les autorisations ne doivent ainsi pas être concentrées entre les mains d'un petit cercle toujours identique de bénéficiaires, mais être réparties équitablement entre les différents concurrents, selon un système permettant également l'accès à de nouveaux candidats. L'exigence d'égalité entre concurrents suppose, pour être effective, la mise en place d'un système de distribution des autorisations qui soit cohérent, transparent et fondé sur des motifs objectifs, sous peine d'ouvrir la porte à l'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_394/2020 du 20 novembre 2020

consid. 7.2 et les références citées).

Les dispositions querellées poursuivent un tel but, à savoir éviter que les autorisations soient conservées par les mêmes bénéficiaires afin de les répartir équitablement entre les différents concurrents et de permettre l'accès à la profession de nouveaux candidats. Le caractère strictement personnel et intransmissible des AUADP permet en outre de mettre un terme à leur commerce, ce qui constitue également un but d'intérêt public admissible, comme l'a relevé le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_394/2020 précité consid. 7.4.1), puisque lesdits transferts sont susceptibles de créer de la spéculation sur les prix et de faire perdre le contrôle sur les critères d'attribution, qui se doivent d'être transparents et objectifs.

Ledit caractère strictement personnel et intransmissible des AUADP répond aussi aux exigences de la proportionnalité, puisqu'une telle mesure permet à l'autorité d'effectuer un contrôle sur l'attribution des AUADP et éviter leur commerce et, par voie de conséquence, des spéculations sur les prix. Dans ce cadre, le Conseil d'État, dans ses constats résultant du rapport RD 1'327 ainsi que

- 15/20 -

A/1469/2022

les représentants des milieux des taxis, y compris l'UTG par la voix de sa présidente, entendus par la commission parlementaire, ont fait état d'un certain nombre d'abus en lien avec la mise en location des AUADP. Il en ressort que de nombreux titulaires d'AUADP mettaient en location leurs plaques, percevant une rente pouvant atteindre jusqu'à CHF 2'000.- par mois par jeu de plaques, sans pour autant exercer eux-mêmes la profession. Ce prix à payer, ajouté à une diminution des revenus, plaçait les chauffeurs concernés dans une situation de précarité économique, qu'ils devaient compenser en augmentant leur temps de travail. L'intransmissibilité des AUADP permet ainsi non seulement de mettre fin à une telle précarisation de la profession et à l'enrichissement correspondant des titulaires des AUADP, mais également d'inciter ceux n'exerçant plus comme chauffeur de les restituer afin de permettre l'accès à la profession de nouvelles personnes.

Les recourants soutiennent que des mesures moins incisives que la stricte intransmissibilité, comme un contrôle des prix pratiqués, permettraient également d'atteindre ces buts. Outre le fait qu'on ne voit pas comment un tel contrôle favoriserait la rotation des AUADP, le grief des recourants est infondé, au vu des pratiques ayant subsisté durant de nombreuses années, malgré les tentatives d'encadrement de la part des autorités, et qui ont conduit à la situation dans laquelle près de cent cinquante AUADP se sont concentrées dans les mains d'une cinquantaine de personnes, lesquelles les mettaient en location à des prix exorbitants à des chauffeurs n'étant pas en mesure d'accéder à la profession. Laisser subsister le seul bail à ferme, comme le suggèrent les recourants, n'apparaît pas non plus satisfaisant, en l'absence de possibilité de contrôle des prix de location pratiqués, ce qui était déjà problématique sous l'empire de l'aLTaxis, sans que les autorités aient pu y remédier. Il ressort en outre des pièces versées à la procédure par les recourants que les montants qu'ils ont perçus comme « fermage » sont relativement importants, en particulier s'agissant de l'exercice 2019 du recourant et de celui de 2018 de la recourante, laquelle a du reste fait supporter l'entier des frais relatifs au véhicule au « fermier », y compris la taxe relative à l'AUADP, auprès duquel elle percevait au surplus un montant annuel de CHF 6'000.- à titre de « location de plaques ».

Enfin, contrairement à ce que soutiennent les recourants, leurs intérêts privés ne sauraient primer les intérêts publics, précédemment mentionnés, poursuivis par les dispositions qu'ils contestent. Outre le fait que la poursuite du même type d'activité, sous la forme d'un bail à ferme d'un véhicule par exemple, demeure possible pour les VTC, qui ne sont pas concernés par le *numerus clausus*, le transfert de l'utilisation d'une AUADP dans le cadre d'un contrat de travail est également envisageable, ce qui réduit dans une large mesure l'atteinte à la liberté économique des recourants, lesquels se contentent d'alléguer que le fait de salarier des chauffeurs de taxi ne serait pas rentable d'un point de vue économique. Comme l'a indiqué l'intimé, ce qui ressort aussi des débats en commission

- 16/20 -

A/1469/2022

parlementaire, les entreprises de transport qui ne sont pas en mesure de développer une activité leur permettant de créer de l'emploi devront restituer leurs AUADP, dès lors que l'État n'a pas vocation à délivrer une telle autorisation pour qu'elles se déchargent du risque économique en découlant sur une tierce personne afin de dégager un bénéfice. Il sera en outre encore rappelé qu'en droit public, le transfert de droits et devoirs administratifs doit constituer l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 2C_394/2020 précité consid. 7.4.1). Il s'ensuit que l'incessibilité de l'AUADP respecte le principe de la proportionnalité sous ses différents aspects et constitue une restriction admissible à la liberté économique dans sa dimension individuelle. 7)

Les recourants se plaignent d'une inégalité de traitement entre concurrents directs.

a. La liberté économique comprend le principe de l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique. Selon ce principe, déduit des art. 27 et 94 Cst., sont prohibées les mesures étatiques qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence entre les personnes exerçant la même activité économique. On entend par concurrents directs les membres de la même branche économique qui s'adressent avec les mêmes offres au même public pour satisfaire les mêmes besoins (ATF 148 II 121 consid. 7.1 et les références citées). L'égalité de traitement entre concurrents directs n'est pas absolue et autorise des différences, à condition que celles-ci reposent sur une base légale, qu'elles répondent à des critères objectifs, soient proportionnées et résultent du système lui-même ; il est seulement exigé que les inégalités ainsi instaurées soient réduites au minimum nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (ATF 143 I 37 consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_772/2017 du 13 mai 2019 consid. 3.1.1 et les références citées). Sous l'angle de l'égalité de traitement, les art. 27 et 94 Cst. garantissent aux concurrents directs une protection plus étendue que celle offerte par l'art. 8 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C_772/2017 précité consid. 3.1.2).

b. En l'espèce, les recourantes soutiennent que l'interdiction, imposées aux seules entreprises de transport de taxis, de mettre à disposition un taxi au bénéfice d'une AUADP au moyen d'un bail à ferme constituerait une inégalité de traitement par rapport aux entreprises de transport de VTC, étant donné que leurs activités seraient similaires.

Ils perdent toutefois de vue que l'inégalité dont ils se prévalent n'a pas trait aux entreprises de transport en tant que telles, mais à l'AUADP octroyée aux taxis et aux entreprises de taxis. En effet, à l'instar de l'aLTVTC, la LTVTC prévoit un système fondé sur deux catégories de transporteurs professionnels de personnes, en introduisant une distinction

entre la catégorie des « taxis » (art. 2 al. 1 let. a et 5 let. a LTVTC) et celle de VTC (art. 2 let. b et 5 let. b LTVTC). Comme dans l'ancienne loi, bien que ces deux catégories relèvent du transport professionnel de

- 17/20 -

A/1469/2022

personnes et que les activités exercées soient analogues, la LTVTC confère des droits et impose des obligations variant selon le type d'activité exercée par le transporteur.

Les chauffeurs de taxi, à l'exclusion des chauffeurs de VTC, peuvent ainsi s'arrêter aux stations de taxi dans l'attente de clients, utiliser les voies réservées aux transports en commun et emprunter les zones ou les rues dans lesquelles la circulation est restreinte (art. 20 al. 1 let. a à c LTVTC). Ils ont le droit de prendre en charge un client qui les hèle dans la rue (art. 20 al. 3 LTVTC) et de porter l'enseigne « taxi » (art. 5 let. a LTVTC). Ils peuvent en outre se voir attribuer un droit d'accès prioritaire à une zone privilégiée, dite « zone réservée », dans le périmètre de l'Aéroport international de Genève (ci-après : AIG ; art. 33 al. 2 let. a LTVTC). En contrepartie, les chauffeurs de taxi sont soumis à des obligations spécifiques. Ils doivent notamment s'acquitter d'une taxe annuelle (art. 36 LTVTC), être équipés d'un compteur horokilométrique ou d'un autre dispositif reconnu pour calculer le prix des courses (art. 21 al. 1 let. a LTVTC), respecter les montants tarifaires maximaux fixés par le Conseil d'État (art. 22 al. 3 LTVTC/GE) et accepter en principe toutes les courses (art. 23 al. 1 LTVTC/GE).

À l'inverse, les chauffeurs de VTC ne sont pas au bénéfice du droit d'usage accru du domaine public, ne bénéficient en particulier d'aucun emplacement de stationnement réservé et ont interdiction d'utiliser les voies réservées aux transports en commun. Ils ne jouissent pas des autres prérogatives réservées aux taxis, comme l'enseigne « taxi », l'accès privilégié à l'AIG, ou le droit de se faire héler par un client dans la rue.

Le statut de ces deux catégories de transporteurs professionnels de personnes, tel que prévu par la LTVTC, qui reprend sur ce point l'aLTVTC précédemment en vigueur, et les droits et obligations en dérivant sont dès lors suffisamment différents pour leur appliquer certaines règles ou restrictions distinctes – comme l'admet la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_772/2017 précité consid. 3.1.5 et les références citées) –, qui poursuivent en outre un intérêt public légitime, en particulier promouvoir un service public efficace, économique et de qualité, ce que rappelle l'art. 1 al. 1 LTVTC. Cette distinction limite en effet le nombre de personnes pouvant disposer d'une AUADP, tout en veillant à ne pas restreindre de manière disproportionnée l'exploitation du service de transport professionnel de personnes dans son ensemble, conformément aux exigences posées par la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_690/2017 du 13 mai 2019 consid. 4.2.2 et les références citées).

Dans ce sens, l'interdiction du bail à ferme pour les taxis et les entreprises de taxis se fonde sur le droit d'usage accru du domaine public accordé aux seuls chauffeurs de taxis, à l'exclusion des VTC, ce qui n'emporte aucune inégalité de

- 18/20 -

A/1469/2022

traitement entre concurrents directs, conformément à la jurisprudence susmentionnée. 8)

Pour les mêmes motifs, les dispositions litigieuses ne sont pas non plus arbitraires (art. 9 Cst.), comme le soutiennent les recourants, au regard des motifs objectifs et sérieux sur lesquelles elles reposent et des buts qu'elles poursuivent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_327/2018 du 16 décembre 2019 consid. 7.1), étant précisé qu'il n'appartient pas à la chambre de céans de revoir l'opportunité des choix effectués par le législateur, organe politique soumis à un contrôle démocratique, qui dispose d'une grande liberté dans l'élaboration des lois (arrêt du Tribunal fédéral 2C_773/2017 du 13 mai 2019 consid. 5.2 et les références citées). 9)

Le grief des recourants, selon lequel les dispositions litigieuses équivaudraient à une expropriation matérielle des investissements consentis et de leur modèle d'affaires, tombe également à faux, dès lors que les autorisations de droit public ne peuvent être considérées comme des biens du patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_394/2020 précité consid. 8.3). En l'absence de droits patrimoniaux, il ne saurait ainsi être question d'une atteinte à la garantie de la propriété ouvrant le cas échéant la voie d'une indemnisation pour expropriation matérielle. Il sera encore rappelé qu'en application de l'art. 46 al. 9 LTVTC, le titulaire d'une AUADP qui restitue celle dont il ne peut plus faire un usage personnel et effectif percevra un montant de CHF 6'000.- s'il en fait la demande dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur de la loi. 10) Les recourants se plaignent, enfin, d'une violation du principe de la bonne foi, ancré à l'art. 9 Cst.

a. D'un point de vue juridique, nul ne peut en principe revendiquer un droit au maintien de règles de droit en vigueur, le principe de la bonne foi supposant, tout au plus, que dans certaines circonstances l'État adopte des délais transitoires raisonnables avant de mettre en œuvre de nouvelles réglementations contraignantes, afin que les personnes concernées disposent d'une période adéquate pour s'y adapter (ATF 145 II 140 consid. 4). Seuls les « droits acquis » jouissent d'une stabilité juridique accrue face à d'éventuelles modifications législatives, à savoir des droits découlant de la loi, d'un acte administratif ou d'un contrat de droit administratif, que l'autorité s'est volontairement engagée à ne pas supprimer ou restreindre lors de modifications législatives ultérieures. Ces droits sont liés à la confiance réciproque pouvant exister entre l'État et l'administré, lorsque tous deux partent de bonne foi de l'idée que leurs relations juridiques resteront en principe inchangées pour une durée déterminée. Ils bénéficient ainsi d'une protection renforcée face au changement de loi, mais ne sont cependant pas totalement intangibles. Il est possible d'y porter atteinte pour des raisons prépondérantes d'intérêt public, en s'appuyant sur une base légale et en respectant le principe de proportionnalité (ATF 145 II 140 consid. 4.2 et 4.3 ; arrêt du

- 19/20 -

A/1469/2022

Tribunal fédéral 2C_774/2021 du 2 février 2022 consid. 4.2 et les références citées).

b. L'AUADP octroyée aux taxis ne confère en principe pas de droits acquis (arrêt du Tribunal fédéral 2C_394/2020 précité consid. 9) et il n'en va pas différemment dans le cas d'espèce. La LTVTC prévoit ainsi le réexamen des conditions d'attribution des autorisations tous les six ans (13 al. 5 LTVTC), ce qui était déjà le cas sous l'empire de l'aLTVTC (art. 12 al. 1 aLTVTC). Rien n'indique que les recourants, qui ne le soutiennent d'ailleurs pas, auraient obtenu des garanties concernant la poursuite de leur activité de location de plaques ni qu'ils auraient été « incités » à acquérir des plaques supplémentaires lors de l'entrée en vigueur de l'aLTVTC, ce qui constitue leur choix personnel de recourir à

un tel modèle d'affaires. À cela s'ajoute que les dispositions transitoires de la LTVTC permettent aux professionnels de la branche de s'adapter à la nouvelle réglementation, puisqu'ils bénéficient d'un délai d'un an pour ce faire (art. 46 al. 8 LTVTC).

Entièrement mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera accordée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.